

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-11-019127-102
BUREAU N° : 908322

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET
DE LA RÉORGANISATION DE :**

4370422 CANADA INC. (Autrefois « **Chantiers Davie inc.** »), personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 22, rue George-D.-Davie, en la ville de Lévis, dans la province de Québec, G6V 8V5

Compagnie débitrice

– et –

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, en la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4T9

Contrôleur

**VINGT-CINQUIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COUR
PAR SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
ÈS QUALITÉS DE CONTRÔLEUR ET PORTANT SUR L'ÉTAT DES
AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE
PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR CETTE DERNIÈRE À SES CRÉANCIERS**
(Sous-paragraphe 23(1) d.1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'elle a été modifiée)

INTRODUCTION

1. Le 25 février 2010, cette Cour a rendu une ordonnance initiale (« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de 4370422 Canada inc. (« **Davie** » ou « **Compagnie** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »). Aux termes de l'Ordonnance initiale, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. (« **Contrôleur** ») a été nommé contrôleur.
2. Le 26 mars 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 25 mai 2010.

3. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 15 septembre 2010.
 4. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu un jugement ordonnant au Contrôleur de produire au dossier de la Cour, sur une base mensuelle, soit les 25 juin 2010, 25 juillet 2010, 25 août 2010 et 15 septembre 2010, un rapport sur l'état des affaires et des finances de la Compagnie.
 5. Les 23 juin 2010, 20 juillet 2010 et 24 août 2010, le Contrôleur a respectivement déposé au dossier de la Cour son Sixième Rapport, son Septième Rapport et son Huitième Rapport, conformément au jugement rendu par cette Cour le 25 mai 2010. Copies de ces rapports ont également été transmises aux personnes intéressées et ont été publiées sur le site Internet du Contrôleur.
 6. Le 15 septembre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 29 octobre 2010.
 7. Le 29 octobre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 21 janvier 2011.
 8. Le 18 janvier 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 18 février 2011.
 9. Le 17 février 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 10 mars 2011.
 10. Le 10 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 1^{er} avril 2011.
 11. Le 17 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un prêt temporaire (« **Emprunt Temporaire** ») auprès d'Investissement Québec (« **IQ** » ou « **Prêteur Temporaire** ») et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur du Prêteur Temporaire.
 12. Le 31 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 19 mai 2011 et autorisant la Compagnie à signer une entente d'exclusivité avec un groupe composé de Fincantieri – Cantieri Navali Italiani S.p.A. et de DRS Technologies Canada Ltd. (« **Partenaire Retenu** »).
 13. Le 8 avril 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un financement temporaire additionnel (« **Deuxième Emprunt Temporaire** ») auprès du Prêteur Temporaire et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur de ce dernier.
 14. Le 19 mai 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 7 juillet 2011.
 15. Le 16 juin 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un financement temporaire additionnel (« **Troisième Emprunt Temporaire** ») auprès du Prêteur
-

Temporaire et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur de ce dernier et prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 14 juillet 2011.

16. Le 14 juillet 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 22 juillet 2011.
 17. Le 21 juillet 2011, cette Cour a rendu une ordonnance approuvant, entre autres, une transaction de vente de la quasi-totalité des actifs de la Compagnie (« **Biens Acquis** ») à 7731299 Canada inc. (« **Acquéreur** ») et prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 29 juillet 2011.
 18. Le 29 juillet 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 5 août 2011.
 19. Le 5 août 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 18 août 2011.
 20. Le 18 août 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 25 août 2011.
 21. Le 25 août 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 31 octobre 2011.
 22. Le 2 septembre 2011, cette Cour a rendu une ordonnance encadrant le processus de détermination des preuves de réclamation et la tenue d'une assemblée des créanciers (« **Ordonnance Procédurale** »).
 23. Le présent rapport (le « **Vingt-cinquième Rapport** ») porte sur les sujets suivants :
 - i) Les opérations de la Compagnie depuis le 3 septembre 2011;
 - ii) La situation financière actuelle de la Compagnie;
 - iii) Le processus de détermination des preuves de réclamation;
 - iv) Le plan d'arrangement de la Compagnie;
 - v) La tenue d'une assemblée des créanciers;
 - vi) Les conclusions et les recommandations du Contrôleur.
 24. Aux fins de la préparation de ce Vingt-cinquième Rapport, le Contrôleur s'est fié à l'information financière et aux documents comptables non audités de la Compagnie ainsi qu'aux discussions tenues avec des membres de la direction, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de celle-ci. Bien que le Contrôleur ait révisé l'information obtenue, le Contrôleur n'a pas effectué de travaux d'attestation quant à celle-ci. Les projections financières comprises dans ce Vingt-cinquième Rapport sont fondées sur les hypothèses retenues par la direction de la Compagnie concernant des événements à venir. Les résultats réels sont susceptibles de différer des informations présentées et les écarts peuvent, à cet égard, être importants.
-

25. Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans ce Vingt-cinquième Rapport sont en dollars canadiens. Les expressions commençant par une majuscule qui ne sont pas définies dans ce Vingt-cinquième Rapport ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans l'Ordonnance initiale.
26. Une copie de ce Vingt-cinquième Rapport, de toutes les requêtes déposées dans le cadre de la présente instance ainsi que de tous les autres rapports du Contrôleur sera disponible sur le site Internet du Contrôleur (www.deloitte.ca). Le 4 octobre 2011, le Contrôleur a avisé les créanciers que ce Vingt-cinquième Rapport serait déposée sur son site Internet au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers. Le Contrôleur a également mis en place une ligne téléphonique sans frais dont les coordonnées apparaissent sur le site Internet du Contrôleur, de façon à permettre aux parties intéressées de communiquer avec le Contrôleur si elles ont des questions au sujet de la restructuration de la Compagnie ou de la LACC.

LES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE DEPUIS LE 19 AOÛT 2011

Généralités

27. Un seul employé travaille actuellement pour la Compagnie, soit son président. Les affaires courantes de la Compagnie sont principalement administrées par des ex-employés (3) de la Compagnie en vertu d'une entente entre cette dernière et l'Acquéreur.

État de l'évolution de l'encaisse

28. Le **Tableau A** joint à ce Vingt-cinquième Rapport fait état de l'évolution de l'encaisse de la Compagnie au cours de la période de sept semaines terminée le 8 octobre 2011. Le **Tableau A** permet de constater que, en date du 8 octobre 2011, les liquidités de la Compagnie étaient de 522 000 \$ supérieures à celles projetées par celle-ci et que cet écart était principalement attribuable à ce qui suit :
- a) Un écart temporaire négatif de 108 000 \$ quant à l'encaissement de la dernière portion du Troisième Emprunt Temporaire. Celle-ci est présentement détenue en fidéicommiss par les procureurs du Prêteur Temporaire et ne sera payable à la Compagnie qu'après l'annonce des deux chantiers maritimes dont la proposition sera retenue dans le cadre de la SNACN;
 - b) Un écart temporaire négatif de 96 000 \$ quant à l'encaissement des remboursements de TPS/TVQ. La Compagnie prévoit que ces remboursements seront reçus au cours des semaines à venir;
 - c) Un écart temporaire positif de 60 000 \$ dans le paiement des services administratifs rendus par les employés de l'Acquéreur. Les services ont bel et bien été rendus. Cependant, en date du 8 octobre 2011, la Compagnie n'avait pas reçu la facture se rapportant à ceux-ci;
 - d) Un écart temporaire positif totalisant 570 000 \$ quant aux honoraires et débours devant être versés au Contrôleur, aux conseillers juridiques, à Rothschild ainsi qu'à Davie Yards AS;
 - e) Un écart temporaire positif de 71 000 \$ quant au paiement des taxes (TPS/TVQ), lequel est en grande partie directement lié aux deux éléments précédents.
29. En date du 8 octobre 2011, les liquidités de la Compagnie totalisaient 5 707 000 \$.
-

30. La Compagnie continue de payer les dépenses qu'elle engage dans le cours normal de ses affaires, comme l'autorise l'Ordonnance initiale.

LA SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE DE LA COMPAGNIE

31. Le 21 juillet 2011, avec l'autorisation de cette Cour, la Compagnie a conclu une importante transaction de vente avec une filiale d'un membre d'un consortium composé de SNC, Daewoo et Upper Lakes. Cette transaction de vente plus amplement décrite dans le vingtième rapport du Contrôleur déposé auprès de cette Cour avait notamment pour objectif de :
- a) permettre à l'Acquéreur de déposer en temps opportun une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN;
 - b) relancer les opérations du chantier maritime situé à Lévis et rendre possible sa viabilité à long terme; et
 - c) permettre le dépôt d'un Plan prévoyant la distribution d'un dividende aux créanciers ordinaires de la Compagnie.
32. La transaction de vente a eu pour effet de céder à l'Acquéreur les Biens Acquis, soit essentiellement l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du chantier maritime situé à Lévis.
33. Actuellement, les principaux actifs de la Compagnie sont :
- a) des liquidités totalisant 5 707 000 \$ en date du 8 octobre 2011;
 - b) des dépôts à recevoir d'un montant approximatif de 520 000 \$;
 - c) des crédits d'impôt à recevoir non cotisés mais estimés à 5 081 783 \$ par la Compagnie;
 - d) la totalité (100%) des actions d'une société norvégienne dont la raison d'être était de fournir les services des employés norvégiens de la Compagnie.
34. Le Contrôleur est d'avis qu'il est improbable que la Compagnie puisse réussir à vendre et à monnayer les actions qu'elle détient dans sa filiale norvégienne. La Compagnie a informé le Contrôleur que des démarches visant à dissoudre celle-ci ont été entreprises.
35. La Compagnie a subi des pertes fiscales au fil des dernières années. Le Contrôleur est d'avis qu'il est hautement improbable que la Compagnie puisse réussir à vendre et à monnayer les avantages fiscaux découlant de ses pertes passées.
36. Les biens ci-avant décrits sont par ailleurs tous grevés par les charges et les sûretés accordées par cette Cour dans la présente affaire et par des hypothèques conventionnelles en faveur du créancier garanti, soit IQ. Le total de ses garanties excède 25 millions de dollars. Ce montant est nettement supérieur à la valeur des actifs de la Compagnie.
-

LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES PREUVES DE RÉCLAMATION

37. Les avis se rapportant au processus de détermination des preuves de réclamation ont été communiqués dans la forme et les délais prescrits dans l'Ordonnance Procédurale.
 38. Le ou avant 17 h, le 28 septembre 2011 (« **Date Limite** »), le Contrôleur avait un total de 827 preuves de réclamation entre ses mains.
 39. Le Contrôleur a rejeté ou révisé 22 des preuves de réclamations qu'il a reçues avant la Date Limite. Le 4 octobre 2011, le Contrôleur a :
 - i) transmis aux créanciers concernés des avis de sa décision de rejeter ou de réviser une preuve de réclamation dans la forme et les délais prescrits par l'Ordonnance Procédurale;
 - ii) avisé certains créanciers que les montants qu'ils représentaient comme échus après la Date de l'Ordonnance initiale seraient compromis dans le cadre du Plan (tel qu'il est défini ci-après).
 40. Conformément à l'Ordonnance Procédurale, les créanciers dont la preuve de réclamation a été rejetée ou révisée disposent de dix jours pour en appeler de la décision du Contrôleur devant cette Cour.
 41. En date de ce Vingt-cinquième Rapport, les réclamations admises par le Contrôleur totalisent 197,3 millions de dollars et se répartissent comme suit :
 - a) Réclamations résultant de la résiliation par la Compagnie des contrats intervenus entre celle-ci et Ocean Hotels I inc. et Ocean Hotels II inc. (collectivement, « **OH** »): 141,3 millions de dollars (« **Réclamations OH** »);
 - b) Réclamations d'ex-employé(e)s de la Compagnie se rapportant à l'indemnité compensatrice résultant du licenciement collectif survenu dans le cadre de la restructuration de la Compagnie : 22,9 millions de dollars;
 - c) Autres réclamations, incluant les réclamations des fournisseurs de biens et de services : 33,1 millions de dollars.
 42. Le Contrôleur a reçu une réclamation de Export Development Canada (« **EDC** ») dans le cadre de laquelle EDC représente être aux droits d'OH en ce qui concerne les Réclamations OH aux termes de sûretés accordées par ces dernières à EDC portant notamment sur les créances d'OH à l'encontre de la Compagnie et d'un avis de retrait de l'autorisation de percevoir les créances signifié à la Compagnie.
 43. Le Contrôleur a aussi reçu des réclamations d'Ocean Hotels I inc. et Ocean Hotel II inc. quant aux Réclamations OH. Le 4 octobre 2011, le Contrôleur a rejeté ces réclamations. Le 14 octobre 2011, Ocean Hotel I inc. et Ocean Hotel II inc. ont signifié des procédures visant à faire réviser cette décision par cette Cour.
 44. Le Contrôleur n'a reçu aucune réclamation prioritaire d'employé(e)s ou ex-employé(e)s de la Compagnie.
-

45. Le Contrôleur n'a reçu aucune réclamation prioritaire des autorités gouvernementales fédérales ou provinciales.
46. Le Contrôleur n'a reçu aucune réclamation prioritaire au titre d'un régime de retraite.
47. Le Contrôleur a reçu une réclamation garantie du créancier Mécanarc inc. Le Contrôleur a rejeté cette garantie. Le 13 octobre 2011, Mécanarc inc. a signifié des procédures visant à faire réviser cette décision par cette Cour.

LE PLAN D'ARRANGEMENT DE LA COMPAGNIE

48. Le 4 octobre 2011, la Compagnie a produit et remis au Contrôleur un plan d'arrangement (« **Plan** ») devant être soumis à l'approbation de ses créanciers conformément aux dispositions de la LACC et de l'Ordonnance Procédurale.
 49. Le Plan s'inscrit dans la continuité du processus de restructuration débuté le 25 février 2010 et de la transaction de vente des Biens Acquis intervenue le 21 juillet 2011.
 50. Le Plan déposé par la Compagnie a pour objectif de distribuer aux créanciers visés le produit net (1 million de dollars) obtenu à la suite de la vente des Biens Acquis survenue le 21 juillet 2011, de façon expéditive, ordonnée et au meilleur coût possible.
 51. Le Plan prévoit essentiellement la remise au Contrôleur d'un montant d'un million de dollars (« **Fonds de mise en œuvre du Plan** ») à être distribué entre les créanciers de la Compagnie en guise de règlement final de leur réclamation couverte par le Plan. Un règlement que le Contrôleur estime être de l'ordre de 0,05 % (½ cent/dollar) des réclamations prouvées (1 M\$/200 M\$).
 52. Le Plan prévoit des dispositions relatives à une transaction sur les réclamations contre et à l'égard du Contrôleur et ses conseillers juridiques, des dirigeants, employés, mandataires, conseillers juridiques et administrateurs de la Compagnie. La transaction à l'égard de ces réclamations est similaire à celles incluses dans d'autres plans d'arrangement en vertu de la LACC approuvés par les tribunaux. Elle permettra la libération de l'ensemble des charges et des sûretés octroyées par cette Cour et, conséquemment, le paiement par la Compagnie du Fonds de mise en œuvre du Plan.
 53. Le Plan prévoit expressément que les réclamations suivantes ne seront pas visées par le Plan :
 - a) Les réclamations garanties par des charges créées par cette Cour;
 - b) Les réclamations garanties d'IQ et de Mécanarc inc., s'il en est;
 - c) Les réclamations qui ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction aux termes de la LACC, s'il en est;
 - d) Les réclamations prioritaires des employés, des gouvernements ou au titre d'un régime de retraite, s'il en est;
 - e) Les réclamations post-dépôt prouvées, telles qu'elles sont définies dans le Plan.
-

54. Le Plan prévoit que les réclamations non visées décrites ci-avant ainsi que les réclamations d'IQ et de Cecon ne donnent pas le droit de voter à l'assemblée des créanciers ni de recevoir des distributions aux termes du Plan ou en rapport avec celui-ci.
55. Aux termes du Plan, toutes les réclamations non garanties forment une seule catégorie.
56. Le Compagnie a informé le Contrôleur de son intention de faire cession de ses biens conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* advenant le rejet du Plan. Le Contrôleur est d'avis que les coûts se rapportant à l'administration d'une éventuelle faillite de la Compagnie auraient pour effet de réduire substantiellement le montant du dividende pouvant être distribué aux créanciers de la Compagnie.

LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

57. Conformément à l'Ordonnance Procédurale, une assemblée des créanciers au cours de laquelle les créanciers seront appelés à se prononcer sur le Plan d'arrangement se tiendra à 10 h, le 26 octobre 2011, à l'hôtel Hilton, situé au 1100, boulevard René-Lévesque Est, dans la ville de Québec (Québec).
58. Le 4 octobre 2011, un avis de l'assemblée des créanciers, de l'audition de l'approbation du Plan et du dépôt de ce Vingt-cinquième Rapport à cette Cour a été transmis par le Contrôleur à tous les créanciers ayant prouvé leur réclamation conformément à l'Ordonnance Procédurale. Une copie dudit avis est joint à l'**annexe A** de ce Vingt-cinquième Rapport.
59. Advenant l'acceptation du Plan par la majorité requise des créanciers lors de l'assemblée des créanciers, une requête visant l'homologation du Plan sera présentée à cette Cour à 10h, le 31 octobre 2011.
60. La Compagnie a informé le Contrôleur qu'il est de son intention de procéder à sa dissolution dès la mise en œuvre du Plan.

LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

61. Le Contrôleur est d'avis que :
- a) les créanciers de la Compagnie ne peuvent pas espérer recevoir plus pour le règlement de leur créance que ce qui leur est proposé par la Compagnie par l'entremise du Plan d'arrangement;
 - b) le Plan d'arrangement est juste et raisonnable dans les circonstances.
62. En conséquence, le Contrôleur recommande aux créanciers de la Compagnie ainsi qu'à cette Cour, si nécessaire, d'approuver le Plan d'arrangement.
-

Le Contrôleur soumet respectueusement à cette Cour son Vingt-cinquième Rapport.

FAIT À MONTRÉAL, ce 18^e jour d'octobre 2011.



SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
Ès qualités de Contrôleur de 4370422 Canada inc.

Tableau A

4370422 CANADA INC.
État de l'évolution de l'encaisse
Non audité - compilé à partir des déclarations de la direction de 4370422 Canada inc.
(en milliers de dollars canadiens)

	Période de sept semaines terminée le 8 octobre 2011		
	Réel	Projections (note 2)	Écarts
Recettes			
Financement DIP (3e)	-	108	(108)
Encaissement de crédits d'impôt	-	-	-
Remboursement - dépôts Osler et Deloitte	-	-	-
Remboursement - dépôt Hydro Québec	209	185	24
Remboursement - autres dépôts	3	-	3
Autres	10	10	-
TPS/TVQ	58	154	(96)
Total des recettes	280	457	(177)
Débours			
<i>Navires C-717 à C-722</i>			
Salaires	-	-	-
Coût des matériaux	2	-	2
Prime d'assurance	-	-	-
Contingence	-	-	-
	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>2</u>
<i>Administration</i>			
Salaires administratifs	-	-	-
Entente de services avec "Newco"	-	60	(60)
SNANC	-	-	-
Vérification diligente et frais de clôture	-	-	-
Chauffage (Ultramar)	-	-	-
Électricité	-	-	-
Communications (Téléphone, etc.)	3	2	1
Taxes municipales	-	-	-
Prime d'assurance	-	-	-
CSST	-	-	-
Assurance groupe	-	-	-
Honoraires professionnels (pré-transaction)	136	375	(239)
Honoraires professionnels (post-transaction)	167	226	(59)
Conseiller financier	-	150	(150)
Davie Yards AS	1	123	(122)
Entretien	5	-	5
TPS/TVQ payées aux fournisseurs	43	114	(71)
Intérêts sur le financement DIP	-	-	-
Contingence	8	14	(6)
	<u>363</u>	<u>1 064</u>	<u>(701)</u>
Total de débours	365	1 064	(699)
Encaisse au début	5 792	5 792	-
Recettes	280	457	(177)
Débours	(365)	(1 064)	699
Encaisse à la fin	5 707	5 185	522

Note 1: Réserves and restrictions

Aux fins de la préparation de ce document, le Contrôleur s'est fié sur l'information financière non audité de Chantiers 4370422 Canada inc. ("Davie"), les documents comptables de Davie et les discussions tenues avec les membres de la direction de Davie. Bien que le Contrôleur ait révisé l'information qui lui a été remise, le Contrôleur n'a pas réalisé de travaux d'attestation quant à celle-ci.

Note 2: Projections

Les projections réfèrent aux valeurs contenues dans l'état des projections de l'évolution hebdomadaire de l'encaisse préparé par la direction de Davie et déposé au dossier de la Cour supérieure du Québec (200-11-019127-102) le 24 août 2011.

Note 3: Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels incluent notamment les frais de l'aviseur légal de la Compagnie, du Contrôleur, de l'aviseur légal du Contrôleur et les jetons de présence des membres du conseil d'administration et du comité de restructuration de Davie.

Annexe A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)
(Siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985 c. C-36)

N° : 200-11-019127-102

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS
ET D’ARRANGEMENT DE :**

**4370422 CANADA INC., auparavant appelée
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

**AVIS AUX CRÉANCIERS DE 4370422 CANADA INC., auparavant appelée
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

(la « Requérante »)

DE

**L’ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS, DE L’AUDIENCE SUR L’APPROBATION D’UN PLAN
D’ARRANGEMENT ET DU DÉPÔT D’UN RAPPORT DU CONTRÔLEUR AU TRIBUNAL**

PRENEZ ACTE QUE 4370422 Canada Inc., auparavant appelée Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc. (« **Davie** »), a déposé un plan de compromis et d’arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et, selon le cas, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (le « **Plan** ») avec Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc., le Contrôleur. Une copie du Plan est jointe au présent avis.

Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan.

Une copie de l’Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l’assemblée des créanciers datée du 2 septembre 2011 est disponible directement sur le site Web du Contrôleur à l’adresse suivante : <http://www.deloitte.com/ca/davieyards>.

UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DE DAVIE AFIN DE CONSIDÉRER ET D’APPROUVER LE PLAN SERA TENUE À L’HÔTEL HILTON SITUÉ AU 1100, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST, SALLES BEAUMONT, BÉLAIR ET BEAUPORT, À QUÉBEC, QUÉBEC, À 10 H, LE 26^{ème} JOUR D’OCTOBRE 2011.

Les créanciers qualifiés à voter lors de l’Assemblée des créanciers peuvent accepter le Plan tel qu’il est proposé ou tel que modifié par Davie lors de l’assemblée ou avant la tenue de celle-ci. S’il est accepté par une majorité représentant les deux tiers de la valeur des créanciers, présents et votants, soit en personne

ou par procuration, et approuvé par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** »), le Plan liera tous les Créanciers visés.

Les créanciers visés qui souhaitent voter à l'Assemblée des créanciers et qui ne sont pas des particuliers ou qui sont des particuliers qui ne seront pas présents à l'Assemblée des créanciers sont priés de compléter le formulaire de procuration ci-joint et de le remettre au Contrôleur par la poste, télécopieur ou courriel avant le début de l'Assemblée des créanciers. Vous êtes tenus de remettre le formulaire de procuration dûment complété au Contrôleur avant le début de l'Assemblée des créanciers ou de tout ajournement de celle-ci si vous souhaitez nommer un fondé de pouvoir qui votera pour vous à l'Assemblée des créanciers.

UNE REQUÊTE DEMANDANT À LA COUR DE SANCTIONNER LE PLAN SERA DÉPOSÉE À 10 H, LE 31 OCTOBRE 2011, AU 300, BOUL. JEAN-LESAGE, À QUÉBEC, QUÉBEC.

Toute personne qui désire comparaître, ou être représentée, et présenter de la preuve ou des arguments à la Cour lors de l'audience ayant pour but de sanctionner le Plan doit signifier aux conseillers juridiques de Davie et du Contrôleur ainsi que toute autre partie ayant déposé un avis de comparution, un avis expliquant les raisons motivant l'opposition ainsi qu'une copie de tous les documents qui seront utilisés pour s'opposer à l'approbation du Plan, au plus tard le 28 octobre 2011.

Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.
1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal QC H3B 4T9

À l'attention de : Patrick Fillion
Téléphone : 514-393-5344
Télécopieur : 514-390-4103
Courriel : davieclaims@deloitte.ca

Un rapport portant sur les affaires financières et autres de Davie sera déposé auprès de la Cour au moins sept jours avant la date de la tenue de l'Assemblée des Créanciers. Les créanciers pourront se procurer une copie de ce rapport directement sur le site Web du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://www.deloitte.com/ca/davieyards> ou en faisant la demande par écrit à l'adresse courriel suivante : davieclaims@deloitte.ca.

FORMULAIRE DE PROCURATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

(Siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. 1985 c. C-36*)

N° : 200-11-019127-102

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS
OU D'ARRANGEMENT DE :**

**4370422 CANADA INC., auparavant appelée
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

Je/Nous _____
(nom du créancier)

de _____
(adresse)

créancier(s), nomme/nommons par la présente mon/notre mandataire pour l'Assemblée des créanciers à être tenue le 26 octobre 2011, ou à tout ajournement de celle-ci, la personne suivante :

(nom du fondé de pouvoir)

ou, si aucun nom n'est inscrit ci-dessus, le Contrôleur.

Je/nous indique/indiquons à notre fondé de pouvoir de voter de la manière suivante par rapport à la résolution pour approuver le plan de compromis ou d'arrangement de 4370422 Canada Inc., auparavant appelée Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc. conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et, le cas échéant, avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel que présenté à l'assemblée des créanciers (le « **Plan** »), ou à tout ajournement de celle-ci :

- EN FAVEUR de l'approbation du Plan.
- CONTRE l'approbation du Plan.

Remarque : À moins qu'un créancier n'ait indiqué ci-dessus qu'il désire voter contre l'approbation du Plan, le Contrôleur utilisera toutes les procurations pour lesquelles il agit à titre de fondé de pouvoir afin de voter en faveur de l'acceptation Plan.

DATÉ à _____, le _____ 2011.

Témoin

Signature du créancier ou de la
personne autorisée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36)

N° : 200-11-019127-102

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE
COMPROMIS OU D’ARRANGEMENT DE :**

**4370422 CANADA INC. (auparavant DAVIE
YARDS INC. / CHANTIERS DAVIE INC.)**

Requérante

- et -

**SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.**

Contrôleur

PLAN DE COMPROMIS OU D’ARRANGEMENT

Le 4 octobre 2011

PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **437** » désigne 4370422 Canada Inc., auparavant appelée Davie Yards Inc. / Chantiers Davie Inc.;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation sauf une Réclamation non visée;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais dans la mesure seulement de cette Réclamation visée;

« **Catégorie de créanciers visés** » désigne la catégorie de Créanciers visés ayant le droit de voter sur ce Plan à l'Assemblée des créanciers et de recevoir des distributions aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations visées prouvées;

« **Affaires** » désigne l'entreprise de chantiers navals entièrement intégrée et d'une grande capacité de 437, spécialisée dans la construction de navires complexes destinés à un usage commercial et gouvernemental, ainsi que toutes les activités connexes;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié durant lequel les banques sont généralement ouvertes pour des opérations à Québec, au Québec;

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée;

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne la Charge A&D et la Charge d'administration, dans chaque cas, tel que ces termes sont définis dans l'Ordonnance initiale;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures en vertu de la LACC introduites à l'égard de 437 en vertu de l'Ordonnance initiale;

« **Cecon** » désigne, collectivement, Cecon ASA, Cecon Shipping 1 AS, Cecon Shipping 2 AS et Cecon Shipping 3 AS, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires;

« **Réclamation de Cecon** » désigne toute Réclamation détenue par Cecon envers 437;

« **Réclamation** » désigne i) tout droit ou toute créance qu'une Personne peut faire valoir contre 437, peu importe qu'elle l'ait fait ou non, relativement à une dette, une responsabilité ou une obligation quelconque de la Requérante, qu'il soit constaté par un jugement, liquidé ou non, déterminé, éventuel, échoué ou non, contesté ou non, en droit ou en equity, garanti ou non, opposable ou non, présent ou futur, connu ou non, sous forme d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté ou sous une autre forme et que ce droit soit exécutoire ou anticipatoire par nature, y compris une réclamation découlant de la terminaison, de la résiliation, de la dénonciation, de la cession ou de la répudiation par la Requérante d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, écrit ou verbal, d'un délit (intentionnel ou non), d'un manquement à une obligation (en droit ou en equity, notamment un devoir fiduciaire), d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie réelle ou réputée, peu importe son mode de création, ou le droit ou la faculté de toute Personne de faire valoir une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou autrement à l'égard d'un grief, d'une question, d'une action, d'une cause ou d'une cause d'action, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondé en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date de dépôt, et toute autre réclamation qui, si elle n'est pas garantie, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, et ii) toute Réclamation reliée à la restructuration; toutefois, le terme « Réclamation » n'inclut pas une Réclamation non visée;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne 17 h (heure avancée de l'Est) le 28 septembre 2011 ou à toute autre date que la Cour peut fixer par ordonnance;

« **Procédure des réclamations** » désigne, collectivement, la procédure des réclamations énoncée dans l'Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers;

« **Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers** » désigne l'Ordonnance datée du 2 septembre 2011 ainsi que les annexes et appendices s'y rapportant, qui énonce la Procédure des réclamations et qui autorise 437 à convoquer l'Assemblée des créanciers aux fins de l'examen de ce Plan et du vote sur celui-ci;

« **Date de confirmation** » désigne la date à laquelle la Cour rend l'Ordonnance d'homologation;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, selon les besoins du contexte, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou un fiduciaire ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant, un liquidateur ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

« **Financement DIP** » désigne le financement temporaire consenti par le Prêteur garanti à 437 et approuvé par certaines Ordonnances, aux termes i) de l'offre de prêt DIP n° 1 faite par le Prêteur garanti et acceptée par 437 le 17 mars 2011 qui prévoit un prêt à 437 par le Prêteur garanti d'un capital de 1 800 000 \$ CA, ii) de l'offre de prêt DIP n° 2 faite par le Prêteur garanti et acceptée par 437 le 7 avril 2011 qui prévoit un prêt à 437 par le Prêteur garanti d'un capital de 2 800 000 \$ CA et iii) de l'offre de prêt DIP n° 3 faite par le Prêteur garanti et acceptée par 437 le 15 juin 2011 qui prévoit un prêt à 437 par le Prêteur garanti d'un capital de 1 700 000 \$ CA;

« **Réclamation contestée** » d'un Créancier désigne le montant de la Réclamation de ce Créancier qui n'a pas été déterminé de façon définitive en tant que Réclamation prouvée aux fins de distribution avant l'Assemblée des créanciers ou à cette assemblée, en conformité avec la Procédure des réclamations ou au moment où les distributions ont lieu

en conformité avec le présent Plan mais qui n'a pas été éteinte ou interdite aux termes de la Procédure des réclamations;

« **Réclamations prioritaires des employés** » désigne les Réclamations suivantes des Employés et des anciens employés ou employés inactifs de 437 :

- (a) les Réclamations correspondant aux montants que tous Employés auraient été en droit de recevoir aux termes de l'alinéa 136(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) si 437 était devenue en faillite à la Date de dépôt;
- (b) les Réclamations relatives à des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis par eux après la Date de dépôt jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan, y compris, dans le cas de voyageurs de commerce, les sommes régulièrement déboursées par ceux-ci dans les Affaires ou relativement à celles-ci durant la même période;

« **Employés** » désigne tous les employés actuels ou passés de 437, y compris tous employés inactifs;

« **Intérêt relatif à des capitaux propres** » désigne toutes les Réclamations découlant de l'intérêt qu'une Personne détient dans les titres de participation émis et en circulation du capital de 437, notamment les actions ordinaires ou privilégiées émises et en circulation de 437 de toute catégorie et série et tous les bons de souscription, toutes les options et toutes les conventions visant l'achat de ces titres;

« **Date de dépôt** » désigne le 25 février 2010, soit la date à laquelle l'Ordonnance initiale a été rendue par la Cour en vertu de la LACC;

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne toutes les Réclamations des Autorités gouvernementales à l'égard de montants qui sont impayés et qui, de par leur nature, pourraient être exigés jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan aux termes des dispositions suivantes :

- (a) les paragraphes 224(1.2) et 224(1.3) de la LIR;

- (b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la LIR et qui prévoit la perception d'une cotisation, terme défini dans le *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, termes définis dans la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada), ou d'une cotisation en vertu de la partie VII.1 de cette loi, et de l'intérêt connexe, de pénalités ou d'autres montants;
- (c) toute disposition d'une loi provinciale dont l'objectif est similaire à celui du paragraphe 224(1.2) de la LIR ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'un montant et de tout intérêt connexe, de pénalités ou d'autres montants, lorsque ce montant :
 - (i) a été retenu sur un paiement ou déduit d'un paiement qu'une personne fait à une autre et se rapporte à un impôt d'une nature similaire à l'impôt sur le revenu imposé aux particuliers en vertu de la LIR; ou
 - (ii) est de la même nature qu'une cotisation en vertu du *Régime de pensions du Canada* si la province est une « province instituant un régime général de pension », tel qu'il est défini au paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada* et si la loi provinciale établit un « régime provincial de pensions », terme défini dans ce paragraphe;

« **Autorité gouvernementale** » désigne tous les gouvernements nationaux ou étrangers, notamment tout gouvernement fédéral, provincial, étatique, territorial ou municipal et tout ministère, organisme, agence, tribunal, commission, régie, cour, bureau ou autre autorité exerçant ou censé exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives ou gouvernementales;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance initiale de la présente Cour rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC datée du 25 février 2010, dans sa version prorogée le 26 mars 2010, le 25 mai 2010, le 15 septembre 2010, le 29 octobre 2010, le 18 janvier 2011, le 17 février 2011, le 10 mars 2011, le 31 mars 2011, le 19 mai 2011, le 16 juin 2011, le 14 juillet 2011, le 21 juillet 2011, le 29 juillet 2011, le 5 août 2011, le

18 août 2011 et le 25 août 2011 et qui pourrait être de nouveau modifiée ou prorogée à l'occasion;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée;

« **Mécanarc** » désigne Mécanarc Inc.;

« **Hypothèque de Mécanarc** » désigne l'hypothèque légale en faveur de Mécanarc résultant d'un avis sous seing privé daté du 4 mars 2010 et publié au Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Lévis le 3 mars 2010 sous le numéro 16 987 815, à l'égard de laquelle un préavis de l'exercice d'un droit hypothécaire a été fait sous seing privé le 5 août 2010 et publié à ce Bureau de la publicité foncière le 5 août 2010 sous le numéro 17 445 328;

« **Réclamation de Mécanarc** » désigne la Réclamation de Mécanarc aux termes de l'Hypothèque de Mécanarc;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés convoquée aux fins de l'examen du présent Plan et la tenue d'un vote en vertu de la LACC, cette assemblée pouvant être ajournée ou fixée à un autre jour, selon le cas;

« **Contrôleur** » désigne Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc., en sa qualité de contrôleur de 437 nommé par la Cour, et tout successeur de celle-ci nommé par une autre Ordonnance;

« **Attestation du contrôleur sur la réalisation du plan** » désigne l'attestation du Contrôleur devant être déposée auprès de la Cour, dans laquelle celui-ci déclare qu'il s'est acquitté de toutes ses fonctions à l'égard de 437 dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et du présent Plan;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend la Cour à l'égard des Procédures en vertu de la LACC ou du présent Plan;

« **Réclamations prioritaires au titre des régimes de pensions** » désigne toutes les Réclamations visant le paiement de l'un ou l'autre des montants suivants qui, pour la

période allant jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan, sont exigibles et demeurent impayées aux fonds établis à l'égard des régimes de pensions de 437 prescrits par la LACC :

- (a) un montant correspondant à la somme de tous les montants qui ont été déduits de la rémunération des employés pour le paiement de ces fonds;
- (b) si l'un des régimes de pensions prescrits par la LACC est régi par une loi du Parlement :
 - (i) un montant correspondant aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur devait verser au fonds; et
 - (ii) un montant correspondant à la somme de tous montants que l'employeur était tenu de verser au fonds aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*; et
- (c) dans le cas de tout autre régime de pension prescrit par la LACC :
 - (i) un montant égal au montant qui correspondrait aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur aurait été tenu de verser au fonds si le régime prescrit avait été régi par une loi du Parlement; et
 - (ii) un montant égal à la somme de tous les montants que l'employeur aurait été tenu de verser au fonds aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, si le régime prescrit avait été régi par une loi du Parlement;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société de personnes ou une société en commandite, une association, une fiducie, une organisation non constituée, une société en participation, un

organisme gouvernemental ou une agence, un représentant de ceux-ci ou toute autre entité, sans égard à sa situation ou à son domicile;

« **Plan** » désigne le présent plan de compromis ou d'arrangement en vertu de la LACC qu'a déposé 437, comme ce Plan peut être modifié ou remplacé à l'occasion en conformité avec ses modalités;

« **Date de mise en œuvre du plan** » désigne le Jour ouvrable durant lequel le présent Plan prend effet, soit le Jour ouvrable durant lequel le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une attestation aux termes de l'alinéa 7.2 confirmant que toutes les conditions de la mise en œuvre du présent Plan énoncées à l'alinéa 7.1 ont été remplies;

« **Fonds de mise en œuvre du plan** » désigne la caisse d'un montant de un million (1 000 000,00 \$) de dollars sur laquelle seront prélevées, après déduction des montants nécessaires au paiement des Réclamations prioritaires non visées, les distributions devant être faites aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées aux fins de distribution aux termes du présent Plan comme il est décrit plus en détail à l'article 5 des présentes;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne des montants qu'un Créancier réclame à la Date de mise en œuvre du plan à titre de montants dus à l'égard de produits ou de services fournis à 437 pour la période allant de la Date de dépôt jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan;

« **Créancier post-dépôt** » désigne un Créancier ayant une Réclamation post-dépôt;

« **Preuve de réclamation** » désigne une preuve de réclamation qui revêt essentiellement la forme de celle qui est jointe à titre d'annexe B de l'Ordonnance autorisant la Procédure des réclamations et de l'Assemblée des créanciers;

« **Réclamation prouvée aux fins de distribution** » d'un Créancier désigne le montant de la Réclamation visée d'un Créancier visé qui est déterminée de façon définitive et acceptée aux fins de distribution en conformité avec la Procédure des réclamations;

« **Réclamation prouvée de Mécanarc** » désigne la Réclamation de Mécanarc s'il est déterminé de façon définitive qu'elle est une Créance garantie valide;

« **Réclamation post-dépôt prouvée** » désigne une Réclamation post-dépôt d'un Créancier post-dépôt dont le montant est déterminé de façon définitive et accepté par 437 et le Contrôleur;

« **Réclamation prouvée aux fins de vote** » désigne la Réclamation d'un Créancier qui est acceptée aux fins de vote en conformité avec la Procédure des réclamations;

« **Partie libérée** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.1;

« **Majorités requises** » désigne une majorité numérique des Créanciers visés ayant des Réclamations avec droit de vote qui représentent les deux tiers en valeur de ces Réclamations avec droit de vote des Créanciers visés à l'égard de la Catégorie des créanciers visés, dans chaque cas qui sont présents et qui votent en personne ou par procuration à l'Assemblée des créanciers;

« **Réclamation reliée à la restructuration** » désigne toute réclamation ou tout droit d'une Personne contre 437 à l'égard de toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne, notamment toute perte ou tout dommage découlant de la répudiation, de la résiliation ou de la restructuration par 437 d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, notamment d'un contrat d'emploi, après la Date de dépôt; toutefois, une « **Réclamation reliée à la restructuration** » n'inclut pas une Réclamation non visée;

« **Vente** » désigne la vente par 437 de la quasi-totalité de ses actifs à 7731299 Canada Inc. et la prise en charge par cette dernière de certains passifs aux termes du Contrat d'achat d'actifs daté du 21 juillet 2011 et de l'Ordonnance de dévolution datée du 21 juillet 2011 rendue par la Cour;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance de la Cour homologuant et approuvant le présent Plan;

« **Créances garanties** » désigne (i) toute Réclamation ou portion de Réclamation qui est garantie par une sûreté dûment existante, hypothèque, charge, lien ou autre intérêt similaire grevant les biens de 437 qui a été dûment rendue opposable à la Date de dépôt, y compris la Réclamation du Prêteur garanti, et (ii) le Financement DIP, mais dans tous les cas seulement jusqu'à concurrence de la valeur réalisable des actifs faisant l'objet de telles sûretés, et excluant toute réclamation non garantie eu égard à toute insuffisance, et pour plus de précision n'inclut pas toute Réclamation prioritaire des employés, Réclamation prioritaire du gouvernement ou Réclamation prioritaire au titre des régimes de pension;

« **Prêteur garanti** » désigne Investissement Québec;

« **Taxe** » ou « **Taxes** » désigne tous les impôts et taxes, les cotisations, nouvelles cotisations et autres frais et droits gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, municipaux, locaux et étrangers, notamment les taxes et impôts fondés sur les recettes brutes, les revenus, les profits, les ventes, le capital, l'utilisation et l'occupation, les produits et les services, la valeur ajoutée, les taxes sur la valeur, les transferts, les franchises, les retenues à la source, les droits de douane, la masse salariale, le recouvrement, l'emploi, les taxes d'accise et les taxes foncières, les taxes et impôts mesurés en fonction de ces critères, ainsi que les intérêts, les pénalités, les amendes et les ajouts s'y rapportant;

« **Réclamation non visée** » désigne seulement les Réclamations suivantes désignées dans le présent Plan (ou toute modification s'y rapportant) comme n'étant pas visées par le présent Plan et qui sont inscrites dans les livres et registres de 437 ou à l'égard desquelles 437 et le Contrôleur ont reçu un avis :

- (i) une Réclamation garantie par les Charges en vertu de la LACC;
- (ii) toutes Créances garanties;
- (iii) une Réclamation qui ne peut faire l'objet d'une transaction aux termes de la LACC; et

- (iv) une Réclamation qui, ainsi que l'ordonne la Cour, doit être traitée comme une Réclamation exclue (terme défini dans l'Ordonnance autorisant la Procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers) aux termes de la Procédure des réclamations;
- (v) les Réclamations prioritaires non visées;
- (vi) les Réclamations post-dépôt prouvées;

« **Réclamations prioritaires non visées** » désigne collectivement les Réclamations prioritaires des employés, les Réclamations prioritaires du gouvernement, les Réclamations prioritaires au titre des régimes de pensions et la Réclamation prouvée de Mécanarc;

« **Créancier non visé** » désigne un Créancier qui a une Réclamation non visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation non visée;

1.2 **Interprétation**

Dans ce Plan :

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- (b) toutes les mentions d'une monnaie renvoient au dollar canadien, sauf indication contraire;
- (c) l'indication qu'un contrat, un acte, une quittance, une convention ou un autre document doit revêtir une forme particulière ou adopter un certain libellé signifie que ce document doit adopter pour l'essentiel cette forme ou ce libellé;

- (d) tout renvoi à une Ordonnance ou à un document existant ou à une pièce déposée ou devant être déposée désigne cette Ordonnance, ce document ou cette pièce, dans la version modifiée ou complétée à l'occasion;
- (e) toute mention d'une loi comprend tous les règlements pris en vertu de celle-ci et toutes les modifications apportées à cette loi ou à ces règlements en vigueur à l'occasion;
- (f) la division de ce Plan en articles et en alinéas et l'utilisation de rubriques servent à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de ce Plan;
- (g) les mots « aux présentes », « des présentes » et toute expression semblable renvoient à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier, et les renvois « aux articles » et « aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de ce Plan, selon le cas;
- (h) les titres et les rubriques des articles et des alinéas ne servent qu'à en faciliter la consultation et ne sont pas censés en faire partie ni avoir d'incidence sur l'interprétation du présent Plan;
- (i) selon les besoins du contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et inversement;
- (j) les mots « comprend » et « y compris » ne sont limitatifs et signifient « y compris », sans limitation;
- (k) l'expression « ne peut » constitue une interdiction;
- (l) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Sauf indication contraire, pour le calcul des délais au cours desquels ou après lesquels un paiement doit être effectué ou une mesure doit être accomplie, on exclut le jour de départ du délai et on inclut le jour où il se termine.

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes de ce Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise avant 17 h, le jour suivant qui est un Jour ouvrable.

1.4 Heure

Toutes les heures indiquées dans ce Plan sont exprimées en heures locales dans la ville de Québec, au Québec, sauf indication contraire.

ARTICLE 2

OBJET

2.1 Objet

L'objet du présent Plan est le suivant :

- (a) prévoir une transaction, un règlement et une distribution ordonnés du produit net au comptant de la Vente;
- (b) réaliser, à l'extérieur du cadre d'une faillite ou d'un litige, une résolution et un règlement global de toutes les questions non réglées, de façon ordonnée, équitable et efficace sur le plan des coûts;
- (c) éviter un litige long et coûteux qui mènerait vraisemblablement à une diminution importante des actifs disponibles aux fins de distribution aux Créanciers;
- (d) réaliser une distribution équitable, raisonnable et à un moment opportun des actifs et de l'exploitation de 437 et simplifier la résolution des Réclamations et l'administration du patrimoine de 437.

Le Plan est présenté aux Créanciers avec l'attente que toutes les Personnes qui détiennent un intérêt dans 437 tireront un plus grand avantage de la mise en œuvre du Plan qu'elles ne tireraient d'une faillite de 437. Ce Plan est conçu de manière à offrir aux Créanciers visés l'occasion de recevoir avec certitude et célérité une distribution au titre de leurs Réclamations afin d'éviter les risques, les frais et les retards associés à une faillite et à un litige ainsi que le risque qu'au terme d'un litige il n'y ait pas de récupération à l'égard de leurs Réclamations.

2.2 Réclamations visées

Ce Plan sera mis en œuvre en vertu de la LACC et prendra effet à compter de la Date de mise en œuvre du plan et liera 437 et toutes les Personnes pertinentes mentionnées aux présentes et leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs et liquidateurs de succession, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs.

2.3 Réclamations non visées

Ce Plan ne vise pas les Créanciers non visés à l'égard et dans la mesure de leurs Réclamations non visées. Aucun élément de ce Plan n'a d'incidence sur les droits et les défenses de quiconque, en droit et en equity, à l'égard des Réclamations non visées, notamment sur tous les droits se rapportant à des moyens de défense en droit et en equity ou les droits en matière de compensation ou de récupération à l'égard de ces Réclamations non visées.

ARTICLE 3

CRÉANCIERS ET RÉCLAMATIONS

3.1 Classification des Créanciers

Aux fins du vote sur le Plan et de la réception de distributions ou de tout autre traitement aux termes du Plan, il y a une catégorie de Créanciers visés, soit la Catégorie des créanciers visés.

3.2 Différentes qualités

Les Personnes visées par ce Plan peuvent être visées en plusieurs qualités. À moins de stipulation contraire aux présentes, une Personne a le droit de participer aux termes des présentes en chacune de ces qualités. Une mesure que prend une Personne en une qualité n'a pas d'incidence sur cette Personne en une autre qualité, à moins que la Personne n'en convienne expressément par écrit ou à moins que ses Réclamations ne se chevauchent ou ne fassent autrement double emploi.

3.3 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec l'Ordonnance autorisant la Procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers et ce Plan.

3.4 Approbation des Créanciers

À l'Assemblée des créanciers, 437 tentera de faire approuver ce Plan par le vote affirmatif aux Majorités requises des Créanciers faisant partie de la Catégorie des créanciers visés afin que, sous réserve de l'homologation du présent Plan par la Cour aux termes de la LACC et des modalités des présentes, 437 et toutes les Personnes visées par ce Plan soient liées par ce Plan.

3.5 Réclamations non visées

Tout Créancier non visé ayant une Réclamation non visée, le Prêteur garanti, ainsi que Cecon quant à la Réclamation de Cecon, n'aura pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir des distributions aux termes de ou en rapport avec ce Plan à l'égard de cette Réclamation non visée, ou de la Réclamation de Cecon.

3.6 Arrangements avec le Prêteur garanti

Les arrangements entre 437 et le Prêteur garanti à l'égard de ses Créances garanties ne font pas partie de ce Plan et ne sont pas visés par celui-ci.

3.7 Porteurs d'Intérêts relatifs à des capitaux propres

Les Personnes qui détiennent un Intérêt relatif à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnisation ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leur intérêt relatif à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir qui sont directement ou indirectement reliées à ces Intérêts relatifs à des capitaux propres ou en sont tirées sont réputées faire l'objet d'une quittance intégrale. Également, les Personnes qui détiennent des Intérêts relatifs à des capitaux propres n'ont pas le droit de voter sur le Plan à l'égard de cet intérêt à l'Assemblée des créanciers.

ARTICLE 4

DISTRIBUTIONS ET PAIEMENTS

4.1 Distributions aux Créanciers visés

Tous les Créanciers visés constituent à toute fin une catégorie unique aux termes du Plan. Sous réserve de l'alinéa 7.1 du Plan, chaque Créancier visé qui, à la Date de mise en œuvre du plan, détient une Réclamation prouvée aux fins de distribution recevra, en règlement intégral et final de sa Réclamation prouvée aux fins de distribution un paiement d'un montant correspondant à sa part proportionnelle du Fonds de mise en œuvre du Plan (après le règlement ou le paiement des Réclamations prioritaires non visées) à l'égard de sa Réclamation prouvée aux fins de distributions en conformité avec l'article 5 des présentes, et les Réclamations visées de cette Personne seront acquittées et éteintes à la Date de mise en œuvre du plan et, par la suite, la seule obligation de 437 à l'égard des Réclamations visées de cette Personne, sera d'effectuer la distribution à l'égard de la Réclamation prouvée aux fins de distribution de cette Personne.

4.2 Valeur des Réclamations aux fins de distribution

La valeur d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution sera déterminée en conformité avec les dispositions de la Procédure des réclamations.

4.3 Intérêt

Aucun intérêt ne courra ni ne sera versé à l'égard d'une Réclamation visée à compter de la Date de dépôt et par la suite.

4.4 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes de ce Plan ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause d'une Personne ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes de ce Plan n'aura pas plus de droits contre 437 que la Personne dont la Réclamation fait l'objet d'une transaction aux termes de ce Plan.

4.5 Perte du droit de recevoir des distributions

Un Créancier qui n'a pas soumis de Preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation visée avant la Date limite de dépôt des réclamations n'a pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir des distributions aux termes de ce Plan à l'égard de la Réclamation visée non soumise et, à la Date de mise en œuvre du plan, ces Réclamations visées de ce Créancier feront l'objet d'une quittance aux termes de ce Plan et de la Procédure des réclamations et, à compter de cette date, ce Créancier n'aura plus aucun recours à cet égard. Aucun élément de ce Plan ne proroge ni ne doit être interprété comme prorogeant ou modifiant la Date limite de dépôt des Réclamations ni ne confère ou ne serait être interprété comme conférant des droits à une Personne à l'égard de Réclamations qui ont été interdites ou éteintes aux termes de la Procédure des réclamations.

4.6 Distributions pour le compte de 437

Pour le compte de 437 et en règlement des obligations qui incombent à 437 aux termes du Plan, le Contrôleur distribuera les montants du Fonds de mise en œuvre du plan en conformité au Plan et à l'Ordonnance d'homologation dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) d'abord, en plein paiement des Réclamations prioritaires non visées; et

- (b) deuxièmement, le solde du Fonds de mise en œuvre du plan sur une base pro rata aux Créanciers visés en considération de leur Réclamation prouvée aux fins de distribution.

4.7 Livraison des distributions

Les distributions en faveur des titulaires de Réclamations prouvées aux fins de distribution qui sont en droit de recevoir des distributions aux termes de ce Plan seront effectuées par 437 ou pour son compte par chèque envoyé par courrier ordinaire préaffranchi i) à l'adresse indiquée dans la Preuve de réclamation déposée par ces Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées aux fins de distribution ou ii) aux adresses indiquées dans tout avis écrit de changement d'adresse livré à 437 et au Contrôleur après la date de l'avis de la Preuve de réclamation. Si la distribution en faveur d'un Créancier visé est retournée parce qu'elle ne peut être livrée, aucune nouvelle distribution ne sera faite à ce Créancier visé avant et à moins que 437 et le Contrôleur soient avisés de l'adresse actuelle de ce Créancier visé, auquel cas toutes les distributions ratées seront effectuées à ce Créancier visé sans intérêt. Toutes les distributions qui ne peuvent être livrées à l'égard de Réclamations prouvées aux fins de distribution doivent être revendiquées au plus tard à l'expiration d'une période de six (6) mois après la Date de mise en œuvre du plan, après quoi la Réclamation prouvée aux fins de distribution d'un Créancier visé ou de son successeur à l'égard de ses distributions non réclamées sera acquittée et interdite à jamais, nonobstant toute loi fédérale ou provinciale prévoyant le contraire, et ces distributions impossibles à livrer seront retournées au Contrôleur afin que celui-ci (sans engager sa responsabilité personnelle) les distribue au Prêteur garanti à l'égard de ses Créances garanties. Aucune disposition de ce Plan n'oblige 437 ou le Contrôleur à tenter de retrouver un titulaire d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution.

Lorsqu'un Créancier transfère ou cède la propriété d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution ou une partie de celle-ci après l'Assemblée des créanciers, ni 437 ni le Contrôleur n'est tenu de verser des fonds à ce cessionnaire ni de traiter autrement avec celui-ci à cet égard, à moins qu'un avis et une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession ne soient effectivement parvenus à 437 et au Contrôleur au plus tard à 17 h le jour qui tombe cinq Jours ouvrables avant le jour où la première distribution est effectuée aux Créanciers visés ayant des

Réclamations prouvées aux fins de distribution. Par la suite, ce cessionnaire constituera à toute fin aux termes de la Procédure des réclamations un Créancier ayant une Réclamation prouvée aux fins de distribution à l'égard de l'ensemble de cette Réclamation et sera lié par les avis donnés et les mesures prises à l'égard de cette Réclamation prouvée aux fins de distribution.

4.8 Exigences de retenues et de déclaration

Dans le cadre de ce Plan et de toutes les distributions aux termes de celui-ci, le Contrôleur agissant pour 437 se conformera à toutes les exigences applicables de retenues fiscales et de déclaration qu'imposent les autorités fiscales fédérales ou provinciales à l'égard des distributions effectuées aux termes des présentes, le cas échéant. Le Contrôleur agissant pour 437 est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées afin de se conformer à ces exigences de retenues et de déclaration. Dans la mesure où des montants sont ainsi retenus, ces montants seront traités à toute fin comme ayant été versés aux Créanciers visés pertinents à l'égard duquel cette déduction et retenue a été effectuée, pourvu que ces montants retenus soient effectivement remis à l'autorité fiscale appropriée. Nonobstant toute autre disposition de ce Plan, i) il incombera à chaque titulaire d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution qui doit recevoir une distribution aux termes de ce Plan d'acquitter toutes les obligations à l'égard d'une Taxe qu'impose une autorité gouvernementale, notamment en matière d'impôt sur le revenu et de retenues fiscales, à l'égard de cette distribution et ii) aucune distribution ne sera effectuée à ce titulaire ou pour son compte aux termes de ce Plan, à moins et avant que ce titulaire n'ait pris des arrangements convenant au Contrôleur agissant pour le compte de 437 à l'égard de l'acquittement de ces obligations à l'égard des Taxes. Jusqu'à la mise en œuvre de ces arrangements, toute distribution devant être effectuée aux termes de ce Plan sera traitée comme une distribution impossible à livrer aux termes de l'alinéa 4.7. Selon la volonté de 437, les distributions en faveur des titulaires de Réclamations prouvées aux fins de distribution aux termes de ce Plan sont effectuées et doivent être appliquées d'abord au titre du capital, puis au titre de l'intérêt.

ARTICLE 5

FONDS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

5.1 Fonds de mise en œuvre du Plan

Sous réserve de l'alinéa 7.1, à ou avant la Date de mise en œuvre du plan, 437 livrera au Contrôleur et le Contrôleur recevra des fonds correspondant au montant du Fonds de mise en œuvre du Plan afin de les distribuer aux titulaires des Réclamations prioritaires non visées et des Réclamations prouvées aux fins de distribution, en conformité avec ce Plan.

5.2 Réserves à l'égard des Réclamations contestées

Dans le cas d'une Réclamation contestée qui n'est pas devenue une Réclamation prouvée aux fins de distribution à la Date de mise en œuvre du plan, le Contrôleur réservera des fonds suffisants sur le Fonds de mise en œuvre du Plan afin de distribuer aux Créanciers visés ayant une Réclamation contestée sa quote-part proportionnelle à l'égard de cette Réclamation contestée si cette dernière devient une Réclamation prouvée aux fins de distribution. Si la Réclamation contestée devient une Réclamation prouvée aux fins de distribution, en totalité ou en partie, en conformité avec la Procédure des réclamations après la Date de mise en œuvre du plan, les fonds réservés à l'égard de cette Réclamation contestée (ou une partie appropriée de ceux-ci) seront distribués à ce Créancier visé à l'égard de cette Réclamation prouvée aux fins de distribution en conformité avec ce Plan. Si la Réclamation contestée est en fin de compte rejetée en totalité ou en partie en conformité avec la Procédure des réclamations après cette date de distribution, les fonds réservés à l'égard de cette Réclamation contestée (ou la partie appropriée de ceux-ci) seront distribués par le Contrôleur aux Créanciers visés à l'égard de leurs Réclamations visées.

ARTICLE 6

LIBÉRATIONS ET EXTINCTION DES RÉCLAMATIONS

6.1 Libérations aux termes du Plan

Au moment de la mise en œuvre de ce Plan à la Date de mise en œuvre du plan, (i) 437, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, et (iii) tous les administrateurs, dirigeants et employés actuels et anciens, les conseillers

juridiques et les mandataires de 437 en ces qualités (chacune, une « **Partie libérée** ») sont libérés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne, y compris le Créancier garanti (à l'égard de chaque Partie libérée, sauf 437 quant à ses Créances garanties) et Cecon, peut faire valoir, notamment de toutes les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la loi aux administrateurs, dirigeants et employés, actuels et anciens, de 437 et d'obligations alléguées notamment fiduciaires, que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une transaction, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan qui se rapporte aux Réclamations, aux Affaires de 437, à ce Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actions ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par 437 de ses obligations en vertu du Plan ou tout document y relié), dans la mesure permise par la loi, en autant que rien aux présentes n'ait l'effet suivant :

- (a) de libérer ou de décharger une Partie libérée d'une Réclamation non visée ni de libérer ou de décharger 437 des obligations qui lui incombent aux termes de ce Plan;
- (b) d'influer sur le droit d'une Personne :
 - (i) de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne, ou
 - (ii) de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie libérée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie libérée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre 437 fait l'objet d'une libération ou d'une

quittance aux termes des présentes, et le recouvrement auquel cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité;

- (c) de libérer ou de décharger les administrateurs actuels ou anciens de 437 à l'égard des questions énoncées au paragraphe 5.1(2) de la LACC;

en outre, nonobstant les libérations et quittances précitées aux termes du Plan, toute Réclamation demeurera soumise à tout droit de compensation que la Personne contre qui cette Réclamation est exercée pourrait autrement faire valoir.

6.2 Extinction des Réclamations

À compter de la Date de mise en œuvre du plan, le traitement des Réclamations visées aux termes de ce Plan lie définitivement toutes les Personnes visées par ce Plan (et leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs de succession, administrateurs successoraux, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs), et à compter de la mise en œuvre de ce Plan à la Date de mise en œuvre de ce Plan, toutes les Réclamations visées seront acquittées à jamais et feront l'objet d'une libération, à l'exception seulement de l'obligation d'effectuer les distributions à l'égard de ces Réclamations visées de la façon et dans la mesure prévue par ce Plan.

ARTICLE 7

CONDITIONS PRÉALABLES ET ÉTAPES DU PLAN

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre de ce Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- (a) l'approbation de ce Plan par les Majorités requises des Créanciers visés;

- (b) l'obtention ou la réception de la totalité des consentements et des ordonnances des Autorités gouvernementales, réglementaires et judiciaires et l'exécution de tous les dépôts auprès des Autorités gouvernementales et d'autres autorités de réglementation compétentes, dans chaque cas dans la mesure que 437 juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'exécution des transactions prévues par ce Plan ou de tout aspect de celles-ci;
- (c) la délivrance par la Cour de l'Ordonnance d'homologation dont la forme et le fonds conviendront à 437, agissant raisonnablement, et qui prévoira notamment les modalités suivantes ou les autres modalités dont 437 peut convenir :
 - (i) une déclaration et une ordonnance selon laquelle i) le Plan a été approuvé par les Majorités des créanciers visés en conformité avec la LACC; ii) 437 s'est conformée aux dispositions de la LACC et aux Ordonnances de la Cour rendues dans le cadre de ces procédures à tous égards; iii) la Cour est convaincue que 437 n'a pas pris ni tenté de prendre une mesure qui n'est pas autorisée par la LACC; et iv) le Plan et les transactions qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;
 - (ii) une déclaration et une ordonnance selon laquelle les transactions et les libérations énoncées dans le Plan sont approuvées et elles prennent effet et lient les parties à compter de la Date de mise en œuvre du plan;
 - (iii) une déclaration et une ordonnance selon laquelle le Fonds de mise en œuvre du Plan sera détenu par le Contrôleur et distribuée par celui-ci pour le compte de 437 en conformité avec l'article 4 et l'article 5 de ce Plan, compte tenu seulement des Réclamations valides qui ont été dûment présentées au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations en conformité avec la Procédure des réclamations applicable;
 - (iv) une déclaration et ordonnance qui décharge et libère 437 de la totalité des Réclamations visées de quelque nature que ce soit en conformité avec le Plan et déclare que la capacité d'une Personne de faire valoir contre 437

l'une des Réclamations visées devient à tout jamais caduque et que toutes les procédures à l'égard de ces Réclamations visées font l'objet d'un sursis permanent, sous réserve seulement du droit des Créanciers visés de recevoir des distributions aux termes du Plan à l'égard de leurs Réclamations visées;

- (v) une déclaration et une ordonnance selon laquelle toute Réclamation à l'égard de laquelle une Preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations est à tout jamais interdite et éteinte;
- (vi) une ordonnance qui prononce la mainlevée des Charges en vertu de la LACC seulement eu égard au Fonds de mise en œuvre du plan;
- (vii) une ordonnance qui prononce un sursis à l'égard de toutes les mesures ou les procédures, notamment les instances administratives et les ordonnances, les déclarations ou les évaluations qui pourraient être introduites, prises, présentées, demandées ou rendues contre une Partie libérée à l'égard de toutes les Réclamations et de toute question qui fait l'objet d'une libération aux termes de l'alinéa 6.1 des présentes;
- (viii) une ordonnance qui autorise le Contrôleur à s'acquitter de ses fonctions et à exécuter ses obligations aux termes du Plan afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (ix) une déclaration et une ordonnance selon laquelle toutes les distributions et tous les paiements effectués par le Contrôleur ou sur ses directives, dans chaque cas pour le compte de 437, aux termes du Plan sont effectués pour le compte de 437 et l'exécution de ses obligations aux termes du Plan;
- (x) une déclaration et une ordonnance prévoyant que lorsque le Contrôleur se sera acquitté de ses fonctions à l'égard de 437 aux termes des Procédures en vertu de la LACC, notamment de ses fonctions à l'égard de l'Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'Assemblée

des créanciers et des distributions effectuées par le Contrôleur ou sur ses directives en conformité avec le Plan, le Contrôleur déposera auprès de la Cour l'Attestation du contrôleur sur la réalisation du Plan énonçant que toutes ses fonctions à l'égard de 437 aux termes des Procédures en vertu de la LACC ont été remplies et, dès lors, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. sera réputée être libérée de ses fonctions à titre de Contrôleur de 437 et la Charge administrative en vertu de la LACC feront l'objet d'une mainlevée;

- (xi) une déclaration et une ordonnance selon laquelle 437 et le Contrôleur peuvent demander à la Cour des conseils et des directives à l'égard de chacune des questions découlant du Plan;
- (d) à moins que 437 n'y renonce, agissant raisonnablement, la signature et la livraison de l'ensemble des conventions, résolutions, documents et autres actes dont la signature et la livraison par 437 sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre de ce Plan et de l'exécution des obligations de 437 aux termes des présentes;
- (e) à moins que 437 n'y renonce, agissant raisonnablement, la totalité des documents, des conventions, des approbations, des consentements et des quittances nécessaires pour donner effet à toutes les dispositions importantes de ce Plan ont été signés et remis par toutes les Personnes pertinentes, selon une forme et un fonds qui conviennent à 437;
- (f) 437, le Contrôleur et le Créancier garanti ont convenu du paiement de toute Réclamation post-dépôt prouvée.

7.2 Attestation du contrôleur

Au moment de la satisfaction des conditions énoncées à l'alinéa 7.1 ou, si elle est permise, de la renonciation à ces conditions, le Contrôleur déposera auprès de la Cour une attestation énonçant que toutes les conditions préalables prévues à l'alinéa 7.1 de ce Plan ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, si elle est permise, et que la Date de mise en œuvre du plan est survenue. Au moment d'attester que les conditions

préalables énoncées à l'alinéa 7.1 du Plan ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, si elle est permise, le Contrôleur a le droit de se fier aux déclarations et confirmations de 437.

7.3 Transactions à la Date de mise en œuvre du plan

Au moment de la mise en œuvre du Plan à la Date de mise en œuvre du plan, les étapes et transactions suivantes se déroulent ou sont réputées se dérouler dans l'ordre suivant :

- (a) le Contrôleur reçoit les fonds faisant partie du Fonds de mise en œuvre du Plan;
- (b) 437 paie les honoraires ou les frais qui sont dus au Contrôleur et à ses conseillers juridiques et à Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. en sa qualité de conseillers juridiques de 437; et
- (c) les quittances et libérations prévues à l'alinéa 6.1 des présentes prennent effet en conformité avec ce Plan.

ARTICLE 8 CLAUSES GÉNÉRALES

8.1 Confirmation du Pan

Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables à la mise en œuvre du Plan décrites à l'alinéa 7.1, ce Plan sera mis en œuvre par 437 et liera 437 à l'égard de toutes les Réclamations visées.

8.2 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de 437 et non en sa qualité personnelle ou de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités ou des obligations qui incombent à 437 aux termes de ce Plan ou autrement, notamment à l'égard de l'exécution des distributions ou de la réception d'une distribution destinée à un Créancier visé ou à une autre Personne aux termes de ce Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par ce Plan,

la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

8.3 Suprématie

- (a) Sauf en ce qui a trait aux Réclamations non visées, à compte de la Date de mise en œuvre du plan, tout conflit entre ce Plan et les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, clauses ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'une hypothèque, d'une convention de sûreté, d'une convention de prêt, des règlements administratifs de 437, d'un bail ou d'une autre convention, écrit ou verbal, et toute modification ou tout supplément s'y rapportant existant entre l'un des Créanciers et 437 à la Date de mise en œuvre du plan sera réputé être régi par les modalités, les conditions et les dispositions de ce Plan et de l'Ordonnance d'homologation, qui ont priorité sur l'ensemble de ceux-ci. Tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et pour tout objet, consentir à toutes les transactions et à toutes les étapes prévues par ce Plan.
- (b) En cas de conflit, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de différence entre la version anglaise de ce Plan et sa traduction française, la version anglaise prévaudra, et la disposition pertinente de la version française sera présumée amendée dans la mesure nécessaire afin d'éviter tel conflit, incompatibilité, ambiguïté ou différend.

8.4 Prise d'effet de la transaction à toute fin

Le paiement, la transaction ou tout autre règlement d'une Réclamation visée aux termes de ce Plan, s'il est homologué et approuvé par la Cour, lie définitivement les Créanciers visés, leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs de succession, administrateurs successoraux, représentants personnels, successeurs et ayants droit et, à la Date de mise en œuvre du plan, ce Plan entraîne ce qui suit :

- (i) un règlement complet, définitif et absolu de tous les droits des Créanciers visés; et
- (ii) une libération et un acquittement absolus de toutes les dettes, de tous les passifs et de toutes les obligations de 437 à l'égard de la totalité des Réclamations visées.

8.5 Modification du Plan

437 se réserve le droit, à tout moment et à l'occasion, mais sous réserve du consentement du Contrôleur, de modifier ce Plan et/ou d'y ajouter, pourvu que cette modification ou cet ajout soit contenu dans un document écrit qui est déposé auprès de la Cour et i) s'il est effectué avant l'Assemblée des créanciers, qu'il soit communiqué aux Créanciers visés à l'Assemblée des Créanciers ou autrement comme l'exige la Cour (le cas échéant) et ii) s'il est effectué après l'Assemblée des Créanciers, qu'il soit approuvé par la Cour.

Une modification ou un ajout peut être effectué après la Date de confirmation par 437 avec le consentement du Contrôleur, pourvu que s'il concerne une question qui, de l'avis de 437 et du Contrôleur, agissant raisonnablement, est de nature administrative, il soit nécessaire afin de mieux donner effet à la mise en œuvre de ce Plan et de l'Ordonnance d'homologation et ne soit pas contraire aux intérêts financiers ou économiques des Créanciers, pourvu que cette modification ou cet ajout soit déposé auprès de la Cour dans les dix jours qui suivent sa mise en œuvre.

Tout plan supplémentaire de compromis ou d'arrangement qui est déposé auprès de la Cour et, si le présent alinéa 8.5 l'exige, qui est approuvé par la Cour est intégré et est réputé être intégré par renvoi dans ce Plan à toute fin pour en faire partie intégrante.

8.6 Consentements, renonciations et conventions

À 0 h 01 à la Date de mise en œuvre du plan, chaque Créancier visé sera réputé avoir convenu de toutes les modalités de ce Plan et y avoir consenti en totalité. En particulier, chacun de ces Créanciers sera réputé :

- (a) avoir signé l'ensemble des consentements, quittances, cessions et renonciations, prévus par la loi ou autrement, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de ce Plan, dans sa totalité, et les avoir remis à 437;
- (b) avoir renoncé à tous les défauts existants et antérieurs de 437 à l'égard d'un engagement, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, exprès ou implicite, figurant dans un contrat,

une convention, une hypothèque, une convention de sûreté, une convention de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, un bail ou toute autre entente, écrit ou verbal, et dans toute modification ou tout ajout existant entre l'un de ces Créanciers et 437, et chaque avis de défaut et demande de paiement à l'égard d'un acte, notamment d'une garantie, sera réputé avoir été annulé; et

- (c) avoir convenu du fait qu'en cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, d'une convention ou d'un autre arrangement, écrit ou verbal, existant alors entre l'un de ces Créanciers et 437 (autre que ceux que 437 a conclus à cette date ou qui prennent effet à cette date) et les dispositions de ce Plan, les dispositions de ce Plan ont priorité, et les dispositions de cette convention ou de tout autre arrangement sont modifiées en conséquence.

Dans le cadre de ce Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

8.7 Avis

Un avis ou une communication devant être fait ou donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et doit renvoyer à ce Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné par une remise en main propre ou transmis par messagerie, par courrier ordinaire préaffranchi ou par télécopieur adressé aux parties respectives de la façon suivante :

- (a) Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en sa qualité de conseillers juridiques de 4370422 Canada Inc.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec)
H3B 4W5
À l'attention de Sandra Abitan et Martin Desrosiers
Télécopieur : 514 904-8101
- (b) dans le cas d'un Créancier :

- (i) à l'adresse de ce Créancier précisée dans la Preuve de réclamation déposée par un Créancier; ou
 - (ii) à l'adresse indiquée dans l'avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de livraison de la Preuve de réclamation connexe.
- (c) dans le cas du Contrôleur :

Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.

En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour de 4370422 Canada Inc.,
auparavant appelée Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc.

1, Place Ville Marie, Bureau 3000

Montréal (Québec)

H3B 4T9

À l'attention de Pierre Laporte

Télécopieur : 514 393-5344

avec une copie à :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 2500

Montréal (Québec)

H3B 0A2

À l'attention de Mason Poplaw

Télécopieur : 514 875-6246

une partie peut aviser les autres parties à l'occasion d'une autre adresse en conformité avec le présent alinéa 8.7. Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompt le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier préaffranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables qui précèdent le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou fait. Dans le cas d'un

avis transmis par télécopieur ou livré avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et communications sont réputés avoir été reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire de 437 de donner un avis prévu aux présentes à un Créancier particulier n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes de ce Plan.

8.8 Divisibilité des dispositions du Plan

Si, avant la Date de confirmation, la Cour juge qu'une modalité ou disposition de ce Plan est invalide, nulle ou inopposable, la Cour, à la demande de 437, est habilitée à (i) diviser cette modalité ou disposition du reste de ce Plan et à donner à 437 la possibilité de mettre en œuvre le reste de ce Plan en date de la Date de mise en œuvre du plan et avec effet à compter de cette date ou (ii) à modifier ou à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique dès lors dans sa version modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette division, cette modification ou cette interprétation et pourvu que 437 procède à la mise en œuvre de ce Plan, le reste des modalités et des dispositions de ce Plan conservent pleinement leur effet et ne sont aucunement modifiées ni invalidées en raison de cette division, modification ou interprétation.

8.9 Révocation, retrait ou non-conclusion

437 se réserve le droit de révoquer ou de retirer ce Plan à tout moment avant la Date de confirmation ou de déposer des plans subséquents ou modifiés de compromis ou d'arrangement. Si 437 révoque ou retire ce Plan ou si l'Ordonnance d'homologation n'est pas rendue, (i) ce Plan est nul à tous égards, (ii) tout règlement ou toute transaction incorporé dans ce Plan (y compris l'établissement d'un montant à l'égard d'une ou de plusieurs Réclamations ou leur limitation à un certain montant) ou la prise en charge, la résiliation ou la répudiation de certains contrats ou baux exécutoires effectués par ce Plan et tout document ou toute convention signé aux termes de ce Plan sont réputés être nuls et (iii) aucun élément figurant dans ce Plan et aucune mesure prise

en préparation de la mise en œuvre de ce Plan (a) ne constitue ou n'est réputé constituer une renonciation ou une libération à l'égard de Réclamations par ou contre 437 ou toute autre Personne, (b) ne porte atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de 437 ou d'une autre Personne dans le cadre d'autres procédures concernant 437, ou (c) ne constitue une admission de quelque nature que ce soit de la part de 437 ou d'une autre Personne.

8.10 Garanties de parfaire

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans ce Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer aux frais de la partie qui le demande les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que 437 peut raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre de Plan.

8.11 Successeurs et ayants droit

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs de succession, représentants personnels, successeurs et ayants droit de toute Personne visée par le présent Plan ou assujettie à celui-ci, et il est fait à leur avantage.

8.12 Lois applicables

Ce Plan est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à son interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de ce Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

FAIT en date du 4 octobre 2011.